

Avis simple du Sénat académique n°2023/002

Vu les articles L.612-7, L.613-1, D.123-13, D.611-12, D.613-6, D.613-7 et du Code de l'éducation et les articles L.412-1 et L.412-2 du Code de la recherche ;

Vu l'Article 8-1 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le décret n°2018-372 modifié du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'Université et d'Établissement « Université de Toulouse » ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L.612-7 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;

Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse I Capitole à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse III Paul Sabatier à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'INSA Toulouse à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'ISAE-SUPAERO à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'IMT à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 13-7-2022 ; avis du CNESER ;

Vu l'arrêté accordant l'ENAC à délivrer le diplôme national de docteur, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;

Vu la Charte du Doctorat de l'Université de Toulouse.

Considérant que 53 membres étaient présents ou représentés sur les 68 qui composent le sénat académique

Le sénat académique dans sa séance du 27 juin 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 53 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 : Le sénat académique émet un avis simple favorable sur le règlement intérieur des études doctorales pour l'année universitaire 2023-24.

Article 2 : Le présent avis sera diffusé sur le site internet de l'UT et communiqué à l'ensemble des membres du sénat académique et du conseil d'administration de l'UT.

Toulouse, le 27 juin 2023

Le président de l'Université de Toulouse



Michael TOPLIS